

## **ACTIVITE PARTIELLE**

Le dispositif d'activité partielle (ancien chômage partiel), encadré par les articles L. 5122.1 et suivants du code du travail, permet aux entreprises confrontées à des difficultés économiques ou à des circonstances de caractère exceptionnel de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin d'éviter des licenciements (le contrat de travail des salariés est alors suspendu), tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de salaires.

### **Activité partielle et Covid 19**

Afin de limiter les conséquences de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le gouvernement a redimensionné ce dispositif et défini, à titre temporaire et exceptionnel, les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Les procédures, modalités de calcul des indemnités et salariés éligibles sont élargis, notamment aux :

- Salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et assistants maternels,
- Salariés saisonniers,
- Salariés au forfait jours et heures et salariés non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP, pigistes, etc...),
- Salariés à temps partiel,
- Salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence (transports routiers de marchandises...)
- Salariés des entreprises auto assurées en matière de chômage (RATP, SNCF...).
- Salariés de droit privé des entreprises électriques et gazières,
- Salariés des entreprises étrangères sans établissement en France,
- Salariés des régies gérant des remontées mécaniques ou de pistes de ski.

### **Indemnités d'activité partielle**

Pendant la période d'activité partielle, le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle (a minima 70% de la rémunération brute dans la limite de 4,5 smic, soit 84% du salaire net), en lieu et place de son salaire, et l'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalant à une part de la rémunération horaire (qui ne peut être inférieure au Smic horaire net actuel, soit 8,03 euros).

L'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur est exonérée des cotisations et contributions de sécurité sociale et de retraite complémentaire Agirc-Arrco, mais reste assujettie à la CSG et la CRDS. Les heures d'activité partielle sont déclarées par l'employeur dans la déclaration sociale nominative mensuelle (DSN).

### **Attribution de points Agirc-Arrco** (article 67 de l'ANI du 17/11/2017)

Les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle bénéficient de points de retraite complémentaire au-delà de la 60<sup>ème</sup> heure indemnisée. Ces points complètent ceux acquis par cotisations sur les salaires versés dans la période annuelle d'emploi.

Aucune cotisation n'étant due sur l'indemnité d'activité partielle, ces points sont intégralement financés par le régime Agirc-Arrco.

### Calcul des points

Les points sont calculés l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue l'activité partielle (année N+1), à partir d'une majoration des rémunérations (salaire fictif S) du salarié dans l'année de l'activité partielle.

La formule du calcul du salaire fictif (S) est la suivante.

$$S = \frac{R \times (C - 60)}{T - C}$$

R = rémunérations versées pour la période d'emploi dans l'année

C = Heures indemnisées au titre de l'activité partielle

T = Heures de la période d'emploi (1 820 heures pour une année complète)

Le calcul des points Agirc-Arrco est effectué à partir du salaire fictif comme suit.

$$\frac{S \times \text{taux de calcul des points}}{\text{valeur d'achat du point}}$$

### Exemple

M. Durand a perçu 22 000 € bruts dans l'année 2020 et a été placé en activité partielle pour 250 heures. Le plafond de la sécurité sociale est de 41 136 € en 2020.

Calcul du salaire fictif

$$\frac{22\,000 \text{ €} \times (250 \text{ h} - 60 \text{ h})}{1\,820 \text{ h} - 250 \text{ h}} = 2\,662,42 \text{ €}$$

Calcul des points Agirc-Arrco au titre de l'activité partielle (complétant les points cotisés sur les salaires versés)

$$\frac{2\,662,42 \text{ €} \times 6,20 \% (\text{taux de calcul des points de l'entreprise sur T1})}{17,3982 \text{ €} (\text{valeur d'achat du point AA})} = 9,49 \text{ points}$$

Ce dispositif s'applique également aux salariés dont les rémunérations, avant majoration par application du pourcentage obtenu avec la formule ci-dessus, seraient supérieures au plafond de la Sécurité sociale (limite T1). Dans ce cas, les points de retraite au titre de l'activité partielle seraient attribués sur la Tranche 2 (salaire compris entre 1 et 8 plafonds de la sécurité sociale) sur la base du taux de calcul des points de 17%.